

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques**

**Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 paragraphe 3 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> » fixé aux taux suivants :

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| a) essence au plomb   | 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb   | 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil   |                                  |
| i) utilisé comme carburant  | 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 49,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible  | 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant  |                                  |
| i) utilisé comme carburant  | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible  | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd  | 61,92 € par 1.000 kg             |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane  |                                  |
| i) utilisé comme carburant  | 59,99 € par 1.000 kg             |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 59,99 € par 1.000 kg             |

iii) utilisé comme combustible	59,99 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	4,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	4,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	4,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	4,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	4,00 € par MWh

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs**

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) adopté par le Gouvernement en conseil en date du 20 mai 2020 a prévu l'introduction d'une Taxe CO<sub>2</sub>. La Taxe CO<sub>2</sub> sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux initial de la taxe CO<sub>2</sub> a été fixé en fonction de la valeur moyenne de la tarification du carbone dans les pays voisins.

## **Commentaire des articles**

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> » effectivement prélevé.

Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. Cette part est exemptée du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> ».

De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 20 euros par tonne de carbone pour l'année 2021. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg et le gasoil avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par 1000 litres pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil ce qui correspond aux montants du droit d'accise autonome additionnel contribution changement climatique qui fera partie intégrante additionnelle de la nouvelle Taxe CO<sub>2</sub>.

## Texte coordonné

### Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- |   |                    |
|---|--------------------|
| a) <del>Essence au plomb</del>  | <del>25,00 €</del> |
| b) <del>Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg</del> | <del>25,00 €</del> |
| c) <del>Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg</del>             | <del>35,00 €</del> |

Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> » fixé aux taux suivants :

- |  |   |
|--|---|
| a) <u>essence au plomb</u>   | <u>68,24 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| b) <u>essence sans plomb</u>   | <u>69,22 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| c) <u>gasoil</u>   |   |
| i) <u>utilisé comme carburant</u>  | <u>84,42 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u> | <u>49,42 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| iii) <u>utilisé comme combustible</u>  | <u>53,55 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| d) <u>pétrole lampant</u>  |   |
| i) <u>utilisé comme carburant</u>  | <u>48,51 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u> | <u>48,51 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| iii) <u>utilisé comme combustible</u>  | <u>48,51 € par 1.000 litres à 15 °C</u> |
| e) <u>fioul lourd</u>  | <u>61,92 € par 1.000 kg</u>             |
| f) <u>gaz de pétrole liquéfiés et méthane</u>  |   |
| i) <u>utilisé comme carburant</u>  | <u>59,99 € par 1.000 kg</u>             |
| ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u> | <u>59,99 € par 1.000 kg</u>             |
| iii) <u>utilisé comme combustible</u>  | <u>59,99 € par 1.000 kg</u>             |
| g) <u>gaz naturel</u>  |   |
| i) <u>utilisé comme carburant</u>  | <u>4,00 € par MWh</u>                   |
| ii) <u>utilisé comme combustible</u>   |   |
| - <u>consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)</u>   | <u>4,00 € par MWh</u>                   |
| - <u>consommation/an &gt; 550 MWh (=Cat. B)</u>  | <u>4,00 € par MWh</u>                   |

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)

4,00 € par MWh

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)

4,00 € par MWh

## **Exposé des motifs**

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, l'introduction d'une taxe CO<sub>2</sub> sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux de la taxe CO<sub>2</sub> est fixé en fonction de la valeur moyenne de la tarification du carbone dans nos pays voisins.

## **Commentaire des articles**

Le règlement grand-ducal procède à la modification règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. Cette part est exemptée du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO<sub>2</sub> ». De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 20 euros par tonne de carbone pour l'année 2021. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg et le gasoil avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par litre pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil.